



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 12054

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le montant de la taxe sur les plus-values qui connaît des variations dont la justification réelle échappe à l'entendement des intéressés surtout lorsque ceux-ci ont été des créateurs d'emploi ; en effet, le système actuel pénalise les personnes qui ont assumé tous les risques d'une entreprise et ont été durant toute leur carrière professionnelle non seulement les vrais responsables de la lutte contre le chômage mais aussi les plus gros contribuables au regard des impôts et taxes prélevés sur leurs activités de nature économique et leurs revenus à caractère personnel. Par exemple, un agent d'assurances paiera 11 p 100 sur les plus-values résultant de la vente de son cabinet alors qu'un courtier d'assurances, dès lors qu'il se sera constitué en société anonyme, sera assujéti à une taxe de 16 p 100 au moment de la vente de ses actions pour cause de départ à la retraite, ce qui dans ce dernier cas s'apparente à un impôt sur un revenu différé qui avait pourtant déjà fait l'objet d'impositions. À cela s'ajoute également une discrimination dans la prise en compte d'un des éléments d'appréciation de la plus-value, qui pourtant devrait conserver un caractère objectif, à savoir celui de l'érosion monétaire : comment comprendre, en effet, que cette érosion monétaire soit évaluée forfaitairement à 5 p 100 par an pour la vente d'un bien immobilier alors qu'elle n'apparaît pas pour la vente de cessions de parts de sociétés soumises au taux de 16 p 100 ? Il lui demande s'il estime logique que la création d'emploi soit ainsi une source de taxation supplémentaire au titre des plus-values.

Texte de la réponse

Reponse. - L'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux, prévue par l'article 160 du code général des impôts, permet d'éviter que les associés qui détiennent le contrôle de la société puissent, en cedant leurs titres, percevoir en franchise d'impôt sur le revenu les réserves sociales correspondant à leurs droits. Ces plus-values sont taxées au taux de 16 p 100, alors que les revenus distribués par les sociétés sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le caractère modéré de ce taux d'imposition compense de manière forfaitaire l'absence d'actualisation du prix d'achat en fonction de l'érosion monétaire. Si la dépréciation de la monnaie était prise en compte pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujéti à l'impôt au taux de droit commun. Un tel dispositif serait plus complexe et ne réduirait pas dans la plupart des cas le taux effectif d'imposition des plus-values. Cela dit, le régime d'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux n'est pas directement comparable à celui qui est applicable aux plus-values de cessions d'éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession non commerciale. Le taux de 11 p 100 applicable aux plus-values à long terme réalisées par les membres des professions non commerciales a pour objet de tenir compte de la spécificité des conditions d'exercice de ces professions. Enfin, la loi a prévu une mesure d'exonération conditionnelle des plus-values de cessions de droits sociaux destinée à faciliter la transmission d'entreprises à l'intérieur du groupe familial. Ainsi, lorsque la cession est consentie au profit du conjoint ou d'un ascendant ou descendant du cedant ou de son conjoint, la plus-value est exonérée si tout ou partie des droits cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12054

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1857